

MISE A JOUR N°8  
2024

## FONTAINES-SUR-SAONE

### ANNEXE

#### C.4.6 – Instauration du permis de démolir



**République Française**  
**Commune de Fontaines-Sur-Saône**  
**Arrondissement de Lyon**  
**Séance du 28 mars 2019**

**EXTRAIT DES REGISTRE DES DELIBERATIONS DU**  
**CONSEIL MUNICIPAL**

Date de convocation : jeudi 21 mars 2019

Nombre de conseillers en exercice : 29

Présents : 23

Philippe BERNIER, Isabelle BLANC-JOUVAN, Françoise BLASZCZYK, Laurence BONHOMME, Olivier BRUSCOLINI, Jacqueline CROZET, Grégory DEBOVE, André DEVARD, Sandra EMMANUEL, Dominique FEVRE, Jacques GALLAND, Philippe GUENOT, Olivier KNAP, Patrick LEONE, Anne-Blandine MANTEAUX, Martine MARCEL, Eric MARPAUX, Valérie MATTHYS, Giuseppe NOGARA, Liliane PETITJEAN, Thierry POUZOL, Max PUISSAT, Sébastien TRINQUET

Absents avec pouvoir : 6

Carine PEYSSON donne pouvoir à Anne-Blandine MANTEAUX  
Gérald WEISTROFF donne pouvoir à Jacques GALLAND  
Laurent GUIAU donne pouvoir à Sandra EMMANUEL  
Laurence ROMBI donne pouvoir à Valérie MATTHYS  
Nathalie ALESTRA donne pouvoir à Thierry POUZOL  
Virginie PAUTET donne pouvoir à André DEVARD

Secrétaire de séance : Grégory DEBOVE

**Délibération 19/03/09 – Soumission à déclaration préalable des travaux d'édification de clôtures et des travaux de ravalement et instauration du permis de démolir**

*Rapporteur* : Thierry POUZOL

Le décret n° 2014-253 du 27 février 2014 définit de nouvelles règles applicables au régime des autorisations d'urbanisme. A ce titre, il laisse le champ libre aux collectivités de contrôler ou non un certain nombre d'actes en matière d'urbanisme.

L'article R421-12 du code de l'urbanisme permet de soumettre à la procédure de déclaration préalable l'installation des clôtures sur le territoire de la commune pour s'assurer du respect des règles fixées par le Plan Local d'Urbanisme, afin d'éviter la multiplication de projets non conformes et le développement de procédures d'infraction aux règles du PLU.

L'article R421-17 du code de l'urbanisme permet de soumettre à la procédure de déclaration préalable, les travaux de ravalement sans changement de destination sur le territoire de la commune. L'objectif est de s'assurer de l'intégration des projets dans l'environnement notamment par le choix des couleurs et le cas échéant selon la proximité du terrain avec un monument historique, d'obtenir l'accord préalable de l'Architecte des Bâtiments de France.

Les articles R421-26 et R421-27 du code de l'urbanisme permettent de soumettre à autorisation, les travaux de

démolition partielle ou totale d'une construction, afin de suivre précisément l'évolution du bâti en gérant sa démolition et en permettant le renouvellement de la commune tout en sauvegardant son patrimoine.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R421-2, R421-12, R421-17, R421-26,

**Vu** le décret 2007-18 du 5 janvier 2007, supprimant l'obligation de déposer une demande de déclaration préalable pour les travaux d'édification de clôture,

**Vu** le décret n°2014-253 du 27 février 2014, supprimant l'obligation de déposer une demande de déclaration préalable pour les travaux de ravalement d'immeubles,

**Vu** le décret 2007-817 du 11 mai 2007, dispensant d'autorisation préalable les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction,

**Vu** l'avis de la commission Finances et projets de ville du 20 mars 2019,

Considérant l'intérêt de la commune de soumettre à déclaration préalable, sur l'ensemble de son territoire, les travaux relatifs à l'édification de clôtures et les travaux de ravalement.

Considérant l'intérêt de la commune de soumettre à autorisation préalable tous travaux de démolition,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**  
**APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité**

**DECIDE** de soumettre à déclaration préalable les travaux d'édification de clôtures et de ravalement, sur l'ensemble du territoire communal à l'exception des clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière.

**INSTAURE** le permis de démolir pour les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur le territoire communal.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait conforme,

Thierry POUZOL

Maire

